

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00450

Audience publique du jeudi, quatre juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2024-01106

Liquidation n°L-14490/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

et pour autant que de besoin :

Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité d'associé de la société SOCIETE1.) SARL préqualifiée, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Shana SI ABDALLAH, avocat, demeurant à Luxembourg,

demandeurs par opposition, comparant par Maître Shana SI ABDALLAH, avocat susdit,

et :

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur opposition, comparant par Madame Jennifer NOWAK, premier substitut du Procureur d'Etat,

2) Maître **Samuel BECHATA**, avocat, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, déclarée en état de liquidation judiciaire en date du 9 février 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale,

défendeur sur opposition, comparant en personne.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 29 janvier 2024, les demandeurs par opposition ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi, 16 février 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-01106 du rôle pour l'audience publique du 16 février 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 20 février 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 13 juin 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Shana SI ABDALLAH donna lecture de l'acte d'opposition et exposa ses moyens.

Maître Samuel BECHATA, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Muriel WANDERSCHEID fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 9 février 2023, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 19 décembre 2022 et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier du 29 janvier 2024, SOCIETE1.) et, pour autant que de besoin, PERSONNE1.), ont assigné Maître Samuel BECHATA, pris en sa qualité de liquidateur de la liquidation de SOCIETE1.), et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire nul et non avenu le jugement du 9 février 2023 et de le rapporter.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que les comptes annuels pour les exercices 2011 à 2022 ont entretemps été publiés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, le « **RCS** ») et qu'une convention de domiciliation a été conclue entre SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), de sorte que le siège social de la société en liquidation se trouve actuellement à L-ADRESSE2.).

SOCIETE1.) avance encore avoir procédé en date du 25 avril 2024 à la nomination de PERSONNE2.) en tant que gérant de SOCIETE1.), et ce, pour une durée indéterminée.

La société en liquidation indique que toutes les dettes de la société, ainsi que les frais et honoraires du liquidateur ont été réglés.

Maître BECHATA déclare ne pas s'opposer au rabatement de la liquidation. Il confirme que ses frais et honoraires ont été payés.

Le Ministère Public ne s'oppose pas non plus au rabatement de la liquidation, dans la mesure où la situation de SOCIETE1.) a été intégralement régularisée et où toutes les dettes ont été réglées.

PERSONNE1.) a formulé tierce opposition au jugement du 9 février 2023 « *pour autant que de besoin* ».

Or, le tribunal rappelle qu'une demande formulée « *pour autant que de besoin* » ne constitue pas une véritable demande, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Pour le surplus, l'opposition formulée par SOCIETE1.) est recevable pour avoir été interjetée dans les formes et délais de la loi.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « coquille-vide » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a, dès lors, lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 19 décembre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) le défaut de siège social régulier ainsi que l'absence du dépôt des bilans et comptes de profits et pertes au RCS pour les exercices de 2011 à 2021. Dans le cadre de cette même requête, il a encore avancé que le gérant de SOCIETE1.) aurait démissionné.

Il ressort des éléments du dossier ainsi que des déclarations des parties à l'audience que SOCIETE1.) a désormais son siège social à ADRESSE3.), L-ADRESSE4.) et que les comptes sociaux des exercices 2011 à 2022 ont été déposés au RCS. Il en découle encore que PERSONNE2.) a été nommé gérant de SOCIETE1.).

Au demeurant, il découle des déclarations des parties en cause que les dettes de la société ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ont été payés.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que les contraventions au droit des sociétés constatées ne justifient pas que la dissolution de SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 9 février 2023.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge commissaire,

reçoit l'opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 9 février 2023 ayant prononcé la dissolution de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, est rapporté et à tenir comme nul et non avenu, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 9 février 2023 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.